



## MODELE

adopté par l'Assemblée plénière de la CCDJP le 16 novembre 2012

### Autorisation-cadre pour le déroulement des matchs du (club) pour la saison 20XX / 20XX

Version 4.0

L'(autorité qui délivre l'autorisation), ci-après dénommée *l'autorité*,

Vu la requête formulée par (requérant) le (date), le Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007 et ses modifications du 2 février 2012 (*Concordat*), (bases légales cantonales)

octroie à (destinataire de l'autorisation), ci-après dénommé *le club*

l'autorisation d'organiser des matchs de (football -/hockey sur glace) du (date) au (date [durée de l'autorisation 1 année]), sous réserve du respect des dispositions et obligations décrites ci-dessous.

#### 1. Dispositions générales

- 1. Concept de sécurité et règlement de stade**

Le concept de sécurité du club dans sa teneur du (date) (annexe 1) est approuvé. Le club est tenu de respecter le concept de sécurité et de mettre en œuvre son règlement de stade dans sa teneur du (date) (annexe 2).
- 2. Concept d'encadrement des supporters**

Le club est tenu de mettre en œuvre le concept d'encadrement des supporters (date) (annexe 3).
- 3. Objet de l'autorisation-cadre**

La présente autorisation-cadre contient toutes les dispositions et obligations applicables à l'ensemble des matchs, indépendamment du risque pour la sécurité inhérent à chaque match, que le club soit lui-même organisateur de la manifestation ou qu'il en ait délégué l'organisation à un tiers.

L'autorisation-cadre contient en outre des dispositions et obligations adaptées au degré de dangerosité de chaque match pris individuellement. On distingue les niveaux de dangerosité suivants :

  - *vert*, pour les matchs qui présentent un risque minime pour la sécurité ;
  - *jaune*, pour les matchs qui présentent un risque moyen pour la sécurité ;
  - *rouge*, pour les matchs qui représentent un risque élevé pour la sécurité.
- 4. Portée de l'autorisation-cadre**

La présente autorisation permet d'organiser tous les matchs mentionnés dans le plan de matchs annexé (annexe 4)

et assortis d'une évaluation du risque.

Après avoir fixé les dates, le club signale immédiatement aux autorités les matchs qui ne sont pas mentionnés dans le plan des matchs au sens de l'annexe 4 (matchs de championnat reportés, matchs de coupe, matchs internationaux, tournois, matchs amicaux etc.). Le match est considéré comme autorisé dès que les autorités ont procédé à l'évaluation du risque. Les dispositions de la présente autorisation-cadre sont applicables.

**5. Procédure applicable à l'évaluation du risque**

Après avoir établi le plan de matchs ou une fois que les dates des matchs sont connues, le club les communique aux autorités. L'autorité procède pour chaque match à une évaluation du risque, après concertation avec le club.

(Nombre) jours avant chaque match, l'autorité invite le club ainsi que, si nécessaire, des représentants du club visiteur à un rapport lors duquel le risque est définitivement évalué, les différentes obligations sont fixées et les engagements pour le prochain match sont définis en détail. En cas de désaccord, l'autorité tranche.

Pour des matchs amicaux ou des tournois qui ne présentent à priori pas de problèmes du point de vue de la sécurité, l'autorité, après concertation avec le club organisateur, peut renoncer à la tenue d'un rapport.

**6. Modifications ou compléments apportés aux dispositions et conditions**

Lorsque des développements importants pour la sécurité sont survenus depuis la date de l'octroi de l'autorisation-cadre, l'autorité, après concertation avec le club, peut modifier l'évaluation du risque de même que les dispositions et obligations statuées par la présente autorisation-cadre. Il lui est également loisible d'imposer des dispositions et obligations supplémentaires au club.

**7. Modifications de dernière minute des dates ou horaires des matchs**

Les requêtes de dernière minute visant à modifier les dates ou horaires des matchs doivent être déposées sans retard, motifs à l'appui.

**8. Dates et horaires pros-crits**

Aucun match soumis à autorisation ne peut être agendé aux dates et horaires suivants :

- xxx
- xxx
- xxx

**9. Annulation de matchs**

L'autorité se réserve le droit d'interdire les matchs qui représenteraient un grave danger pour la sécurité publique.

**10. Sanctions**

En cas de violation par le club des dispositions et obligations prévues par l'autorisation-cadre ou par les dispositions la complétant, l'autorité peut retirer l'autorisation ac-

cordée, la refuser pour un match ou des matchs déterminés ou imposer des obligations supplémentaires en prévision des matchs futurs.

## **II. Collaboration entre le club et l'autorité**

### **11. Responsabilités**

Le club est responsable de la sécurité dans le stade X ainsi que sur les terrains privés environnants. Il peut déléguer des tâches dans le domaine de la sécurité.

L'autorité assure la sécurité dans l'espace public. Elle intervient elle-même sur les terrains privés sis aux abords du stade X et dans le stade lui-même lorsque :

- il en a été convenu ainsi avec le club ;
- une mise en danger considérable de la sécurité est constatée (par exemple des atteintes à l'intégrité corporelle) ; ou
- une intervention policière s'avère nécessaire pour des motifs propres à une enquête en cours.

Les responsabilités, tâches et compétences respectives des organes de sécurité sont définies dans le concept de sécurité (annexe 1).

Les interventions policières, les interpellations ou les contrôles de personnes sur les terrains privés du club ou de l'exploitant du stade font, autant que possible, l'objet d'une coordination avec le club.

### **12. Interruption et arrêt d'un match**

En cas de grave mise en danger de la sécurité et après concertation avec les personnes responsables de l'intervention au sein du club et les arbitres, les responsables de l'intervention policière peuvent ordonner l'interruption ou l'arrêt d'un match.

La compétence des arbitres d'ordonner de telles mesures demeure.

### **13. Rapports de sécurité**

Les jours de matchs, les personnes désignées dans le concept de sécurité prennent part au rapport y relatif et sont représentées dans le local de conduite du stade.

### **14. Communication publique**

Le club, l'exploitant du stade et les autorités communiquent, si possible, ensemble sur les thèmes concernant la sécurité ou se concertent préalablement.

### **15. Droit d'accès**

Le club garantit à l'autorité et à ses représentants autorisés un droit d'accès illimité à tous les secteurs et locaux du stade. Ils sont notamment habilités à procéder à des achats tests et à des audits.

### **16. Locaux**

A l'intérieur du stade, le club met à la disposition de l'autorité (nombre) locaux de conduite de l'intervention,

(nombre) locaux pour les auditions par la police et les autorités d'instruction ainsi que (nombre) locaux d'arrêts.

### III. Identification de l'infraction et de ses auteurs

#### 17. Vidéo

Lors de chaque match, les spectateurs font l'objet d'une surveillance vidéo dans les zones sécurisées du stade X et dans l'aire avoisinante. L'organisateur du match est tenu de respecter les standards techniques de la Ligue en matière de surveillance vidéo.

Le club indique dans son concept de sécurité les emplacements des caméras fixes de surveillance.

Pour les matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à jaune ou rouge, le club installe des caméras vidéo fixes temporaires ou des caméras mobiles supplémentaires dans les endroits suivants :

- (lieux, nombre de caméras)

#### 18. Echange de données

En cas d'infractions dans le stade X ou lors de matchs à l'extérieur, le club remet dans les 5 jours ouvrables à l'autorité compétente les images, enregistrements vidéo et documents contenant les déclarations du personnel de sécurité ou les descriptions des auteurs de l'infraction. Il les complète par des indications concernant les infractions commises.

L'échange d'informations et de données entre le club et les autorités porte sur les données suivantes :

- liste des personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade ;
- liste des personnes ayant fait l'objet d'une dénonciation par la police pour des délits commis dans le cadre de matchs du club, conformément à l'art. 10 du concordat.
- Avant chaque match le club demande à l'autorité la liste à jour des inscriptions enregistrées dans le système HOOGAN ; il consulte, en outre la liste des interdictions de stade.

#### 19. Exploitation des données et du matériel vidéo

Les enregistrements vidéo de chaque match sont conservés par le club pendant (nombre) semaines.

L'autorité et le club évaluent ensemble le matériel vidéo dans les cinq jours qui suivent le match. L'autorité est responsable de l'identification des personnes dont l'identité ne peut être déterminée sur la base de l'évaluation du matériel vidéo. En cas de succès de ses investigations ultérieures, elle transmet au club les données en résultant. L'autorité demande dans les 24 heures aux responsables de la sécurité du club de prononcer une interdiction de stade.

En cas de prononcé d'une interdiction de stade, il y a toujours lieu d'établir de la personne concernée une photo qui sera saisie dans le système d'information HOOGAN. Avant

de transmettre une interdiction de stade à l'autorité, le club y ajoute la photo de la personne concernée lorsqu'elle fait défaut.

#### **IV. Mesures d'exploitation**

##### **20. Voyage d'aller et de retour des supporters du club visiteur et vente des billets**

Lors de matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à vert, aucune obligation n'est imposée s'agissant du voyage aller des groupes de supporters. Le club peut, en général, procéder à la vente des billets sans limitation de la part des autorités.

Lors de matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à jaune, l'autorité, après concertation avec le club qui joue à domicile, le club visiteur, les autorités compétentes dans la localité où ce dernier a son siège et les entreprises de transport concernées, détermine les moyens de transport que devront utiliser les groupes de supporters du club visiteur pour se rendre au stade. Elle peut obliger le club visiteur à affréter un train spécial ou des bus spéciaux. Elle détermine les heures de départ et d'arrivée, les haltes sur le parcours, les lieux où les supporters pourront monter et descendre, enfin l'itinéraire que ceux-ci devront suivre pour se rendre au stade. Le club peut, en général, procéder à la vente des billets sans limitation de la part des autorités. L'autorité se réserve le droit de restreindre l'accès ou d'interdire la vente de billets pour certains secteurs du stade X, lorsque ces mesures paraissent judicieuses pour assurer la sécurité ou à titre de sanctions à l'encontre de groupes de supporters qui, par le passé, ont eu un comportement violent. L'autorité se réserve le droit de limiter ou d'interdire la vente de billets pour certains secteurs du stade X, lorsqu'elle l'estime judicieux pour des raisons de sécurité ou en guise de sanction à l'encontre de groupes de supporters qui ont montré un comportement violent par le passé.

Lors de matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à rouge, le club est tenu d'affréter des trains spéciaux ou des bus spéciaux. L'autorité détermine les heures de départ et d'arrivée, les haltes sur le parcours, les lieux où les supporters pourront monter et descendre, enfin l'itinéraire que ceux-ci devront suivre pour se rendre au stade. Les billets pour le secteur réservé au club visiteur ne peuvent être vendus qu'en combinaison avec les titres de transport valables pour le train ou le bus que les supporters sont tenus d'utiliser pour se rendre au stade (billets dits « combinés »). Au moment de monter dans les trains ou les bus spéciaux, le club visiteur contrôle que toutes les personnes sont en possession d'un titre de transport et d'un billet donnant accès au secteur réservé au club visiteur. Seuls des billets d'entrée dans les autres secteurs peuvent être vendus aux

supporters qui se sont déplacés autrement qu'en train ou en bus spécial. Lors de la vente de billets, le club fait en sorte qu'il soit impossible de constituer des groupes de supporters ailleurs que dans le secteur qui leur est réservé.

## 21. Procédure d'accès

Le club empêche les personnes qui sont visiblement sous l'influence de l'alcool ou qui transportent des engins pyrotechniques ou d'autres objets interdits par le règlement de stade d'accéder à l'intérieur du stade.

Le (service de sécurité du club) est autorisé à faire palper les spectatrices et spectateurs par des personnes de même sexe, par-dessus les vêtements et sur tout le corps, à la recherche d'objets interdits, indépendamment d'un soupçon concret, conformément à l'article 3b alinéa 2 du concordat.

Conformément à l'article 3b alinéa 1 du concordat, en cas de soupçon concret, la police peut faire fouiller des spectatrices et des spectateurs par des agents de même sexe, y compris sous les vêtements et sur tout le corps, à la recherche d'objets interdits. A cet effet, le club met à disposition des locaux à l'abri des regards, situés à proximité des entrées. Les fouilles intimes proprement dites doivent être exécutées en présence de personnel médical (de l'institution x).

Sur Internet, sur les billets et aux entrées du stade, le club informe les spectatrices et spectateurs de l'éventualité de contrôles effectués par la police et le (service de sécurité du club). Il en précise les modalités.

Le club veille à aménager les entrées du stade de manière à canaliser les spectatrices et spectateurs de telle sorte qu'ils puissent être soumis à un contrôle individuel.

Pour l'accès au secteur réservé au club qui joue à domicile et au secteur visiteurs ou à d'autres endroits, le club instaura des contrôles électroniques systématiques au sens de l'article 3a, alinéa 3, du concordat, permettant d'effectuer une comparaison des pièces d'identité avec les données enregistrées dans HOOGAN.

Lors de matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à jaune ou rouge, des contrôles électroniques systématiques ou par échantillonnage peuvent être effectués également dans d'autres secteurs du stade.

Le club interdit l'accès au stade X aux personnes frappées d'une interdiction de stade.

La police garantit qu'elle prendra si nécessaire sous sa garde les personnes refoulées à l'entrée ou expulsées du stade pour avoir contrevenu au règlement du stade.

## 22. Obligations du club en cas de matchs à l'extérieur

Lors de matchs à l'extérieur et lorsque l'autorité compétente du lieu du match l'ordonne, le club est tenu d'affréter pour ses supporters des trains ou bus spéciaux et d'assurer le contrôle et l'accompagnement des voyageurs au moment de monter dans les moyens de transport concernés, ainsi que pendant et après le trajet conformément aux indications de l'autorité du lieu de déroulement du match. Il peut déléguer cette tâche, par exemple à la police des transports.

Pour chaque match à l'extérieur, le club délègue auprès des responsables de la sécurité des accompagnants de sécurité dûment formés, des personnes disposant d'une caméra-vidéo de surveillance civile, un responsable des supporters et un accompagnant des supporters.

Lors de matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à jaune, le club met à disposition **XX** responsables des supporters, **XX** accompagnants des supporters et **XX** stewards.

Lors de matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à rouge, le club met à disposition **XX** responsables des supporters, **XX** accompagnants des supporters et **XX** stewards.

## 23. Vente d'alcool

Lors de matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à vert ou jaune, il n'y a aucune limitation de la vente de boissons alcoolisées.

Lors de matchs dont le niveau de dangerosité a été évalué à rouge, la vente d'alcool est interdite dans tous les secteurs du stade X et dans son périmètre, à l'exception des secteurs VIP.

La vente d'alcool n'est pas limitée dans les secteurs VIP.

Le **club** est tenu de respecter les dispositions sur la protection de la jeunesse en relation avec la vente d'alcool. L'autorité effectue (**nombre**) achats tests par saison afin de contrôler le respect des dispositions sur la protection de la jeunesse.

**L'exploitant du stade** organise régulièrement (au minimum 1 x par saison) des formations pratiques pour les cadres et le personnel de service et veille à l'optimisation des processus de vente.

## V. Mesures architectoniques

### 24. Places assises et places debout

Les secteurs suivants du stade **X** doivent être équipés de places assises : **XX**

Lors de matchs dont le niveau de risque a été évalué à jaune ou rouge, le nombre de spectateurs dans les secteurs

debout est limité à : **XXX** [fixer le nombre maximal de spectateurs ou faire équiper / fermer les secteurs debout.]

## **VI. Participation du club aux frais de sécurité**

### **25. Calcul des frais**

L'accord-cadre doit régler le calcul des frais pour les prestations de service de la police au club. Les prestations de base de la police qui sont fournies gratuitement doivent y être définies.

## **VII. Contrôles**

### **26. Exercices et contrôle des prestations**

Les planifications de rechange relatives à chaque scénario sont vérifiées et approfondies à intervalles réguliers dans le cadre d'exercices communs réunissant tous les organes chargés de la sécurité et se déroulant sous la conduite de la police. Les différents corps de police cantonaux se soutiennent mutuellement dans ce sens.

Les organes concernés supportent les frais de leur participation aux exercices.

Sous la conduite de la section hooliganisme de l'Office fédéral de la police (fedpol), des équipes mixtes composées de membres des autorités locales et de membres de l'Observatoire suisse du hooliganisme (SZH) contrôlent à intervalles réguliers le respect des obligations, conditions et directives statuées par la présente autorisation. Ils procèdent à cette vérification en présence de représentants de l'Association ou de la Ligue.

### **27. Rapports**

Les rapports confidentiels concernant le contrôle des prestations doivent être rédigés dans le délai d'une semaine après le match, puis transmis au club pour prise de position dans un délai de dix jours.

La prise de position du club est ensuite transmise avec le rapport à l'autorité, à l'exploitant du stade, à l'association, à la ligue, à l'Observatoire suisse du hooliganisme et à la Section hooliganisme de l'Office fédéral de la police. Cette dernière transmet les rapports et les évaluations qui s'y réfèrent à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), à la Conférence des directrices et directeurs de police des villes suisses (CDPVS), à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et à la Société des chefs de police des villes suisses (SCPVS), lorsque ceux-ci le requièrent.

### **28. Taxes**

La taxe pour la délivrance de la présente autorisation-cadre est fixée conformément au règlement sur les taxes du (**date et indication des sources**), en vigueur. Elle est facturée séparément au club et payable dans les 30 jours.

## **29. Voies de droit**

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 14 jours suivant sa notification auprès du (**instance de recours**). Le recours doit être formé par écrit et contenir des conclusions, une description de l'état de fait et un exposé des motifs. Le recours n'a pas d'effet suspensif.